

DECISION N° 2025-061

Modification contractuelle n°1 au marché d'acquisition de colonnes rétrofit enterrées

Le Président du Syndicat de Prévention Collecte et Valorisation dans l'Ouest du Département de l'Eure (PRECOVAL),

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 30 septembre 2020, confiant au Président les délégations relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € ainsi que toute décision concernant les modifications de marchés qui n'entraînent pas une évolution du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du président du 4 avril 2025, rendue exécutoire le même jour, attribuant le marché « d'acquisition de colonnes rétrofit enterrées » à la société SULO ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une modification contractuelle n°1, ayant pour objet de prendre en compte un surplus de 59.80 € HT par ligne de prix sur le bordereau des prix unitaires soit un montant maximum pour toute la durée du marché de 897 € HT si toutes les tranches optionnelles sont affermies pour l'ajout d'un 3^{ème} espace de communication sur les colonnes.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 611.

Fait à Bernay le 22/05/2025

Par délégation du Comité Syndical

Le Président

Jean-Pierre ELARUE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.